

SESSION 2017

**AGREGATION
CONCOURS INTERNE
ET CAER**

Section : PHILOSOPHIE

EXPLICATION DE TEXTE

Durée : 6 heures 30

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Le candidat a le choix entre les deux textes suivants :

Texte 1

Certes, le *législatif* est le pouvoir *suprême* dans n'importe quelle république qu'il soit remis à un seul ou à plusieurs, et qu'il ait une existence permanente ou seulement intermittente ; cependant :

Premièrement, il n'est ni ne saurait être en aucune manière un pouvoir *arbitraire* sur les vies et sur les biens du peuple. Car, n'étant que la fusion des pouvoirs que tous les membres de la société ont remis à la personne ou à l'assemblée chargée de faire des lois, il ne peut excéder le pouvoir que ces personnes possédaient dans l'état de nature avant d'entrer en société, et qu'elles ont remis à la communauté. Personne ne peut en effet transférer à autrui plus de pouvoir qu'il n'en possède lui-même ; et personne ne possède, ni sur soi-même ni sur autrui, le pouvoir absolu et arbitraire de détruire sa propre vie ou d'enlever à quelqu'un d'autre sa vie et sa propriété. Un homme ne peut, comme on l'a prouvé, s'assujettir au pouvoir arbitraire d'un autre ; et puisque, dans l'état de nature, on ne possède pas ce pouvoir arbitraire sur la vie, la liberté et les biens d'autrui, mais seulement celui que la loi de nature nous donne pour la préservation de notre vie et de celle du reste du genre humain, c'est donc ce seul pouvoir que l'on donne et que l'on peut donner à la république, et par là au *pouvoir législatif* ; ce dernier ne peut donc en détenir davantage. Dans les bornes extrêmes qu'il peut atteindre, ce pouvoir est ainsi *limité à ce qu'exige le bien public* de la société. C'est un pouvoir qui n'a pas d'autre fin que la préservation, et il ne peut jamais avoir le droit de détruire les sujets, de les réduire en esclavage, ou de les appauvrir à dessein^a. Les obligations de la loi de nature ne cessent pas dans la société ; dans bien des cas, elles sont seulement rendues plus strictes, et les lois humaines leur annexent des peines que chacun connaît, afin de contraindre les gens à les respecter. Ainsi, la loi de nature demeure comme une règle éternelle pour tous les hommes, pour les *législateurs* autant que pour les autres. Les règles que les premiers imposent aux actions des hommes doivent, de même que leurs propres actions et celles des autres, être conformes à la loi de nature, c'est-à-dire à la volonté de Dieu dont elle est une déclaration ; et parce que *la loi fondamentale de nature est la préservation du genre humain*, aucun décret humain ne saurait être bon ni valide s'il y est contraire.

John Locke *Le second traité du gouvernement*, § 135
(traduction J-F. Spitz / C. Lazzeri)

^a : La citation donnée en note par Locke ne fait pas partie du sujet.

Quel était le caractère de l'ancienne société ? Un seul mot la caractérise : la *féodalité*. L'ancienne société civile avait *directement* un caractère *politique*, c'est-à-dire que les éléments de la vie civile tels que la propriété ou la famille, ou le mode de travail, étaient promus, sous les formes de la seigneurie, des ordres et des corporations, éléments de la vie dans l'État. Ils déterminaient, sous cette forme, le rapport de l'individu particulier au *tout de l'État*, c'est-à-dire son rapport *politique*, c'est-à-dire le rapport qui le sépare et l'exclut des autres éléments de la société. En effet, cette organisation de la vie du peuple n'éleva pas la propriété et le travail au rang d'éléments sociaux mais acheva plutôt de les *séparer* du corps de l'État pour en faire des sociétés *particulières* au sein de la société. Néanmoins, les fonctions et les conditions vitales de la société civile restaient encore politiques, tout au moins au sens de la féodalité, c'est-à-dire qu'elles isolaient l'individu de ce tout qu'est l'État ; elles transformaient le rapport *particulier* entre sa corporation et l'État total en une relation générale de l'individu avec la vie du peuple, de même qu'elles changeaient son activité et sa situation civiles déterminées en une activité et une situation générales. En conséquence de cette organisation, l'unité de l'État, aussi bien que la conscience, la volonté et l'activité de l'unité politique, le pouvoir d'État général, apparaissent aussi nécessairement comme l'affaire *particulière* d'un souverain séparé du peuple et entouré de ses serviteurs.

La révolution politique qui renversa ce pouvoir souverain et promut les affaires de l'État au rang d'affaires du peuple, qui constitua l'État politique en affaire *générale*, c'est-à-dire en État réel, brisa nécessairement tous les ordres, corporations, jurandes, privilèges, qui étaient autant d'expressions de la séparation du peuple d'avec la communauté. Ainsi la révolution politique *supprima le caractère politique de la société civile*. Elle fit éclater la société civile en ses éléments simples, d'une part les *individus*, d'autre part les *éléments matériels et spirituels* qui forment la substance vitale de la situation civile de ces individus. Elle déchaîna l'esprit politique qui semblait s'être fragmenté, décomposé, dispersé dans les divers culs-de-sac de la société féodale ; elle réunit les fragments épars de l'esprit politique, le libéra de la confusion avec la vie civile et le constitua en sphère de la communauté, de l'affaire *générale* du peuple dans l'indépendance idéale par rapport à ces éléments *particuliers* de la vie civile.

Karl Marx « A propos de la question juive », I
(traduction M. Rubel)

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► **Concours interne de l'Agrégation de l'enseignement public :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAI	0100A	101	0301

► **Concours interne du CAER / Agrégation de l'enseignement privé :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAH	0100A	101	0301